

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 62/97/S.P.C.G. fixant les diverses indemnités pour travaux supplémentaires et les primes diverses allouées au Personnel de la Santé Publique.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 décembre 1962

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1962

Date du numéro
31 décembre 1962

VISAS

Vul'arrêté n° 61/27/SPCG en date du 17 mars 1961, portant organisation du Corps Territorial du Service de Santé de la Côte Française des Somalis

Vul'arrêté n° 61/80/SPCG en date du 1er août 1961 portant fixation du régime des soldes et des taux des indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être alloués aux personnels des Cadres Territoriaux

Vul'arrêté n° 62/1/SPCG en date du 6 janvier 1962 fixant le taux des indemnités forfaitaires de garde et de permanence dans les formations de la Santé Publique

Vul'arrêté n° 62/2/SPCG en date du 6 janvier 1962 fixant le taux des indemnités de garde et de permanence allouées aux Sous-Officiers Infirmiers du Corps de Santé des Troupes de Marine et aux Sages-Femmes résidentes

Vul'arrêté n° 1033 en date du 23 juillet 1955 fixant le statut des Personnels auxiliaires employés dans les différents services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement de la Côte Française des Somalis

Vul'arrêté n° 62/27/SPCG en date du 9 mars 1962, en son article premier, instituant une indemnité forfaitaire mensuelle aux Agents auxiliaires affectés au Service des contagieux

Vule Code du Travail notamment la convention collective Territoriale ces Services, Entreprises et Etablissements de la Côte Française des Somalis; conclue le 16 mars 1956 concernant le personnel journalier ainsi que les décisions et sentences l'ayant modifiée et la Convention collective Territoriale applicable au personnel contractuel conclue le 31 mars 1961

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 22 décembre 1962,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les travaux supplémentaires effectués par le personnel du Service de la Santé Publique, sont de cinq ordres selon qu'il s'agit : a) D'un travail effectif permanent du aux nécessités du Service, obligeant certains agents à travailler au-delà des horaires normaux du Service. Cet allongement de la durée du Service ne pourra en aucun cas excéder 35 heures mensuellement, au-delà de la durée légale du travail ; b) D'un service de garde avec travail réduit permettant le repos ; c) D'un service de garde avec astreintes particulières de responsabilité en qualité de chef de poste ; d) D'une astreinte à domicile ou en tous autres

lieux désignés par l'agent permettant de la joindre sans délai ; e) D'heures supplémentaires pour travaux d'urgence effectués par les ouvriers du Service d'entretien de l'Hôpital Peltier et leurs aides éventuellement.

Art. 2

— Des primes mensuelles ou horaires sont allouées aux agents chargés des travaux insalubres, qui ne bénéficient pas de majoration d'indice ou de traitement à ce titre.

Art. 3

— Dans le cadre des travaux supplémentaires prévus à l'article premier ci-dessus, les taux de rémunération sont fixés ainsi que suit : Indemnités forfaitaires mensuelles rémunérant un travail effectif permanent(alinéa A) Services de garde avec travail réduit permettant le repos(alinéa B) Services de garde avec astreintes particulières de responsabilité(alinéa C) Astreintes à domicile où en tous autres lieux désignés par l'agent permettant de le joindre sans délai(alinéa D) Heures supplémentaires autorisées pour travaux d'urgence effectués par les ouvriers du Service d'Entretien de l'Hôpital Peltier et leurs aides éventuellement(alinéa E)

Art. 4

Dans le cadre des primes mensuelles ou horaires allouées aux agents effectuant des travaux insalubres, prévues à l'article 2 ci-dessus les taux de rémunération sont fixés ainsi que suit:

Art. 5

— Dans le cas de cumul de garde (astreinté à domicile et garde à l'Hôpital par exemple) seule la prime au taux le plus élevé est payée.

Art. 6

— Les indemnités et primes cessent d'être allouées aux intéressés dont la position a changé et qui n'assurent plus les tâches donnant lieu à une indemnité où prime particulière.

Art. 7

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,René TrRanT.Par le Chef du Territoire :Président du Conseil de Gouvernement :Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement,ALI AREF BOURHAN.